

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LE REQUIN PEAU BLEUE
CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

(Proposition soumise par l'Union européenne)

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* [Rés. 01-11], la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10], la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation 04-10 concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 05-05] et la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* [Rec. 07-06], y compris l'obligation pour les CPC de déclarer chaque année les données de Tâche I et de Tâche II concernant les requins, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT ;

RAPPELANT DE SURCROÏT que la Commission a adopté des mesures de gestion s'appliquant aux espèces de requins considérées vulnérables à la surpêche et capturées en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT ;

RECONNAISSANT que les requins peau bleue de l'Atlantique (*Prionace glauca*) sont capturés en grands nombres en association avec des pêcheries gérées par l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport de 2015, le SCRS affirme que, malgré les signes positifs de l'évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord, un niveau élevé d'incertitude demeure dans les données d'entrée et les postulats structurels des modèles et que l'on ne pouvait donc pas exclure la possibilité que le stock soit surexploité et fasse l'objet de surpêche ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que, dans le même rapport du SCRS de 2015, il est recommandé que, compte tenu de l'incertitude entourant les résultats de l'état du stock du requin peau bleue de l'Atlantique Sud, il ne faudrait pas augmenter les niveaux de prise récents (p.ex. 2009-2013) ;

NOTANT EN OUTRE que, conformément à l'avis du SCRS, des mesures de gestion de précaution devraient être envisagées pour les stocks de requins pour lesquels il existe peu de données et/ou une plus grande incertitude dans les résultats d'évaluation ;

CONSIDÉRANT PAR AILLEURS que, dans le but de protéger et de gérer le requin peau bleue de façon préventive, il conviendrait d'établir une limite de capture annuelle s'appliquant aux stocks de requin peau bleue de l'Atlantique Nord et Sud, calculée sur la base de la moyenne des captures des deux stocks réalisées pendant la période 2009-2013.

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) dont les navires pêchent le requin peau bleue en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention devront mettre en œuvre des mesures pluriannuelles afin de garantir la conservation des stocks de requin peau bleue de l'Atlantique Nord et Sud conformément à l'objectif de la Convention de l'ICCAT.

Limites de capture pour le requin peau bleue

2. Le total des prises admissibles de requin peau bleue (*Prionace glauca*) capturé en association avec des pêcheries relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention de l'ICCAT pour 2016 et les années ultérieures est fixé à 36.860 t pour le stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord et à 26.400 t pour le stock de requin peau bleue de l'Atlantique Sud.
3. Si, au cours d'une année donnée, la prise totale de l'un quelconque des stocks de requin peau bleue dépasse le TAC établi au paragraphe 2, la Commission devra examiner ces mesures.

Enregistrement, déclaration et utilisation des informations de capture

4. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consistent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* [Rec. 03-13].
5. Les CPC devront améliorer leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin peau bleue, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la Tâche I et de la Tâche II.
6. Les CPC devront inclure dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue.

Recherche

7. Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.
8. Compte tenu des résultats de la prochaine évaluation du stock du requin peau bleue, le SCRS devra fournir, si possible, des options de règles de contrôle de l'exploitation (HCR) avec les points de référence limite, cible et seuil associés aux fins de la gestion de cette espèce dans la zone de la Convention de l'ICCAT.